



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la modification n°4 du plan local d'urbanisme
de la commune d'Amplepuis - (69)**

Décision n°2019-ARA-KKU-1661

Décision du 27 septembre 2019
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 23 juillet 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1661, déposée par la commune d'Amplepuis le 01 août 2019, relative à la modification n°4 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 11 septembre 2019 ;

Considérant que la commune d'Amplepuis, qui compte 5 024 habitants sur une surface de 3 844 hectares (ha), fait partie de la communauté d'agglomération de l'ouest rhodanien (COR) et est soumise au schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Beaujolais ;

Considérant que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zones urbaines impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

Considérant que le projet de modification n°4 a pour unique objectif de permettre la reprise d'une friche industrielle en centre-ville, dans le secteur de Bagatelle pour y installer de nouveaux logements ou des activités économiques ; qu'à ce titre, sont actualisés :

- le règlement écrit de la zone urbaine UAc du PLU ;
- et l'orientation d'aménagement (OA) correspondant à ladite zone ;

Considérant que dans le cadre de la préservation de la zone humide située en frange est du site, répertoriée par l'inventaire départemental du Rhône et dénommée « Ruisseau du Rançonnet », il est prévu de conserver la ripisylve de part et d'autre dudit cours d'eau ;

Considérant qu'au regard de la présence de la zone humide et en raison de l'ajout d'un nouvel accès de véhicules prévu sur le site depuis la route départementale n°8, :

- le projet d'aménagement pourrait relever d'une procédure au titre de la rubrique 3.3.1.0. de la loi sur l'eau (articles L.214-1 à L.214-3, R.214-1 du code de l'environnement) pour ce qui concerne l'éventuelle destruction de la zone humide ou la gestion des eaux pluviales ;

- en cas d'abattage d'arbres pour la réalisation de cette nouvelle entrée sur le site, il reviendra aux maîtres d'ouvrage des travaux et aménagements projetés de s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site qui rendraient nécessaire, une demande de dérogation à leur régime de protection (cf. articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que le plan de prévention des risques prévisibles d'inondation (PPRNPI) des rivières du Rhins et de La Trambouze s'impose au projet ; qu'à ce titre la frange est du site, située en zone rouge dudit PPRNPI est identifiée dans le plan de zonage du PLU comme un secteur inconstructible ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°4 du PLU d'Amplepuis n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°4 du PLU d'Amplepuis (69), objet de la demande enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1661, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation, son membre permanent



Pascale HUMBERT.

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1